



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 juin 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023179-0001 du 28 juin 2023 autorisant l'enregistrement audio-visuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Canohès

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2023/180-0001 du 29 juin 2023 portant autorisation d'organiser les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023 une épreuve sportive automobile dénommée « 33^e Rallye du Vallespir »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023181-0001 du 30 juin 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2023181-0002 du 30 juin 2023 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier Isabelle VILLIEN, 7 rue Adolphe ADAM – 66000 PERPIGNAN - SAP N°852 740 976

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

. Arrêté DDSP/SGO/BRH/2023-179-0001 du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté PREF/CABINET/BSI/2022-356-0003 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDSP/SGO/BRH/2023-179-0002 du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté PREF/CABINET/BSI/2022-356-0005 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration(CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BOPPAS
Affaire suivie par : Rémy TOMAS-BO
Tel : 04.68.51.66.66
Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023179-0001
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Canohès**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Canohès et des forces de sécurités de l'État signée le 18 mars 2022 ;

VU la demande du 04 mai 2023, adressée par le maire de la commune de Canohès en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais d'une caméra individuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Canohès le 04 mai 2023 et complétée le 28 juin 2023 comporte les renseignements obligatoires mentionnés à l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de Canohès est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Canohès est autorisé au moyen de **quatre (4) caméras individuelles**. Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie.

ARTICLE 3 :

Seules les données à caractères personnels et information suivantes peuvent être enregistrées au moyen de caméras individuelles :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale ne permettent pas d'enregistrer, en même temps que les images et les sons, l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, le maire, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

ARTICLE 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI :

- le maire ;
- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale ;
- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

ARTICLE 5 :

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et les supports informatiques sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 :

Les images captées au moyen de caméras individuelles et enregistrées sur le support informatique sont conservées pendant un **délai d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 et consultées dans les conditions prévues au II de l'article R. 241-12, les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Les enregistrements provenant des caméras individuelles utilisés à des fins de formation et de pédagogie sont anonymisés.

ARTICLE 7 :

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

ARTICLE 8 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 9 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Canohès est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements des données enregistrées aux moyens de caméras individuelles des agents de police municipale. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

ARTICLE 10 :

Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet des Pyrénées-Orientales (Cabinet-Direction des Sécurités).

Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

L'autorité préfectorale destinataire de ces rapports en transmet annuellement une synthèse au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Cabinet – Direction des Sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 12 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

ARTICLE 13 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et M. le maire de Canohès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités

Mathieu Rouquet





Service des Manifestations Sportives

arrêté Rallye du Vallespir 2023

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2023/180-0001
portant autorisation d'organiser
les 30 juin, 1 et 2 juillet 2023
une épreuve sportive automobile dénommée
« **33^e Rallye du Vallespir** »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023-137-0001 du 17 mai 2023 relatif à la mise en œuvre anticipée de l'affichage du niveau de risque incendie de forêt prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt ;

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler n°6043/2023, n°6045/2023, n°6046/2023 en date du 7 juin 2023 de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 33^e Rallye du Vallespir ;

VU la demande du 1^{er} avril 2023 présentée par l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile dénommée « **33^e RALLYE DU VALLESPIR** » les **30 juin, 1 et 2 juillet 2023** ;

VU l'attestation du contrat d'assurance n°62635063 en date du 29 mars 2023 par VALLESPIR RALLYE 66 et auprès d'Allianz pour l'épreuve du « **33^e RALLYE DU VALLESPIR** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 7 juin 2023 ;

VU les avis émis par la présidente du conseil départemental et les maires des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Calmeilles, Céret, Corsavy, Le Tech, Llauro, Montbolo, Montferrer, Oms, Prunet-et-Belpuig, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Taulis ;

VU l'arrêté municipal n°223/2023 du 20 juin 2023 de la commune d'Amélie-les-Bains ;

VU le permis d'organisation délivré par la fédération française de sport automobile le 24 mai 2023 sous le numéro 385 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023101-0001 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **33^e rallye du Vallespir** », organisée par l'Association Vallespir Rallye 66 et l'Association Sportive ASAC 66, est autorisée à se dérouler du 30 juin au 2 juillet 2023, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Amélie-les-Bains-Palalda, Corsavy, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prunet-et-Belpuig, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Taulis ;

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **130** participants environ.

Vendredi 30 juin 2023 : vérifications administratives et techniques au boulevard Petite Provence à Amélie-les-Bains de 17h00 à 20h10 pour rejoindre ensuite le parc fermé situé place de la Sardane à Amélie-les-Bains.

Samedi 1 juillet 2023 : vérifications administratives et techniques au boulevard Petite Provence à Amélie-les-Bains de 7h00 à 9h15.

Départ 1^{re} étape à 13h00 d'Amélie les Bains – Place de la Sardane. Arrivée à partir de 22h53 au même lieu.

Dimanche 2 juillet 2023 : départ deuxième étape à 7h30, place de la Sardane à Amélie-les-Bains. Arrivée à partir de 12h57, au même lieu.

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette manifestation sportive sont fixées par arrêtés de la Présidente du conseil départemental

sur les routes départementales empruntées hors agglomération et par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique :

- la RD 618 (entre PR 66+950 et PR 43+450) fermée du samedi 1 juillet à 10 h 00 au dimanche 2 juillet 2023 à 02h00 – commune d'Amélie-les-Bains, Reynès, Montbolo, Taulis, Saint-Marsal et Prunet-et-Belpuig hors agglomération ,
- la RD 44 (entre PR 0+170 et PR 16+860) fermée de 06 h 30 à 18 h 30 le dimanche 2 juillet 2023 - commune de Corsavy, Montferrer et Le Tech hors agglomération,
- les RD 44 (du PR 17+290 à 20+300) et RD 64 (du PR 0+000 à 4+770) fermées de 07 h 00 à 16 h 30 le dimanche 2 juillet 2023 - commune de Le Tech, Serralongue et Saint-Laurent-de-Cerdans hors agglomération,

→Lors des reconnaissances de parcours : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront respecter scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdites.

→Lors des parcours de liaison : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Le conseil départemental émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- le respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs en dehors des spéciales.
- toute facilité de passage devra être laissée pour les véhicules de secours (pompiers, ambulances...) et les véhicules des forces de l'ordre (gendarmerie, police...),
- la sécurité et la circulation doivent être assurées par les organisateurs, particulièrement dans les carrefours et aux endroits les plus dangereux.
- le maintien de la circulation dans les deux sens pendant l'épreuve sur les RD 13, RD 615, RD 115 et RD 3 et sur les itinéraires de liaison,
- l'organisateur doit obtenir du conseil départemental (agence de Céret), les arrêtés de fermeture des sections de route concernées par les épreuves spéciales :
 - RD 44 entre Corsavy et Le Tech, RD 44 entre le carrefour avec la RD 115 PR 31+800 et le carrefour avec la RD 64,
 - RD 64 entre le carrefour avec la RD 44 (El Grau) et le carrefour avec la RD 3 (La Forge del Mitg),
 - RD 618 entre Palalda et le Col Fourtou à Prunet-et-Belpuig,

- la circulation doit être interdite sur les RD concernées pendant la durée totale des épreuves spéciales (les accès devront être barrés et les usagers et les riverains prévenus des heures de coupure des routes départementales) et de respecter les horaires d'ouverture des routes entre deux épreuves chronométrées,
- les reconnaissances de parcours doivent s'effectuer uniquement pendant la semaine précédant la course et dans le respect du code de la route (limitations de vitesse),
- un contrôle renforcé doit être exercé par les organisateurs du rallye ou par les services de gendarmerie lors des essais et sur les étapes de transition, compte tenu de la date avancée de l'épreuve dans la période estivale (fragilité du revêtement des routes par forte chaleur, plus de fréquentation touristique),
- un nettoyage des voies départementales empruntées par le rallye doit être effectué à l'initiative et aux frais de l'organisateur de la course le lundi 3 juillet 2023.

La gendarmerie émet un avis favorable sous réserve que :

- les organisateurs prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes transportées et des autres usagers de la route.
- des signaleurs devront tenir les points dangereux de l'itinéraire.
- les participants sont tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route (liaisons).
- la gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- afin de limiter les risques d'attentats, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour sécuriser les lieux en cas de concentration de public sur un espace donné, par exemple la zone du parc d'assistance, les abords du podium lors des récompenses par un dispositif empêchant un véhicule de foncer sur la foule et en interdisant le stationnement des véhicules à proximité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'Association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) prennent à leur charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les organisateurs devront également prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de dispositif de sécurisation du lieu des remises de prix (blocage des accès par véhicules lourds fermés et accessibles aux chauffeurs en cas d'urgence).

ARTICLE 5 : Sécurité des épreuves spéciales

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, les organisateurs assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Robert GALI. Monsieur René LAFON, représente l'organisateur technique.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au sous-préfet de Permanence à l'adresse suivante : secretaire-general@pyrenees-orientales.gouv.fr ainsi qu'à la sous-préfecture de Prades : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ des épreuves, soit au cours du déroulement de celles-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé aux services de la préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course joignable au 06 80 07 06 73 sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 6 : Mesures générales de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Attestation du Président de l'association pour la sécurité des sports mécaniques :

- Samedi 1 juillet 2023 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR
- Dimanche 2 juillet 2023 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR

Quatre médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date : Dr RICHARD - Dr HAMILA - Dr BENZAOUZ – Dr MAUFFREY ;

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du CODIS 66.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, intervenir les secours.

ARTICLE 7 : Prévention incendie

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

En raison des risques d'incendie importants en période estivale, les organisateurs devront respecter les consignes de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023-137-0001 du 17 mai 2023, cité plus haut dans les visas ou consultable sur le site <https://www.prevention-incendie66.com>.

ARTICLE 8 : Propreté et remise en état des lieux

Il est rappelé qu'il est formellement interdit :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ni chapiteau ne sera mis à la disposition du public. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 9 : Responsabilités

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier des épreuves et des dispositions du présent arrêté.
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. L'organisateur technique est chargé d'adresser un compte-rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de ces épreuves soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

M. le sous-préfet de Céret, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le 29 juin 2023

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades**

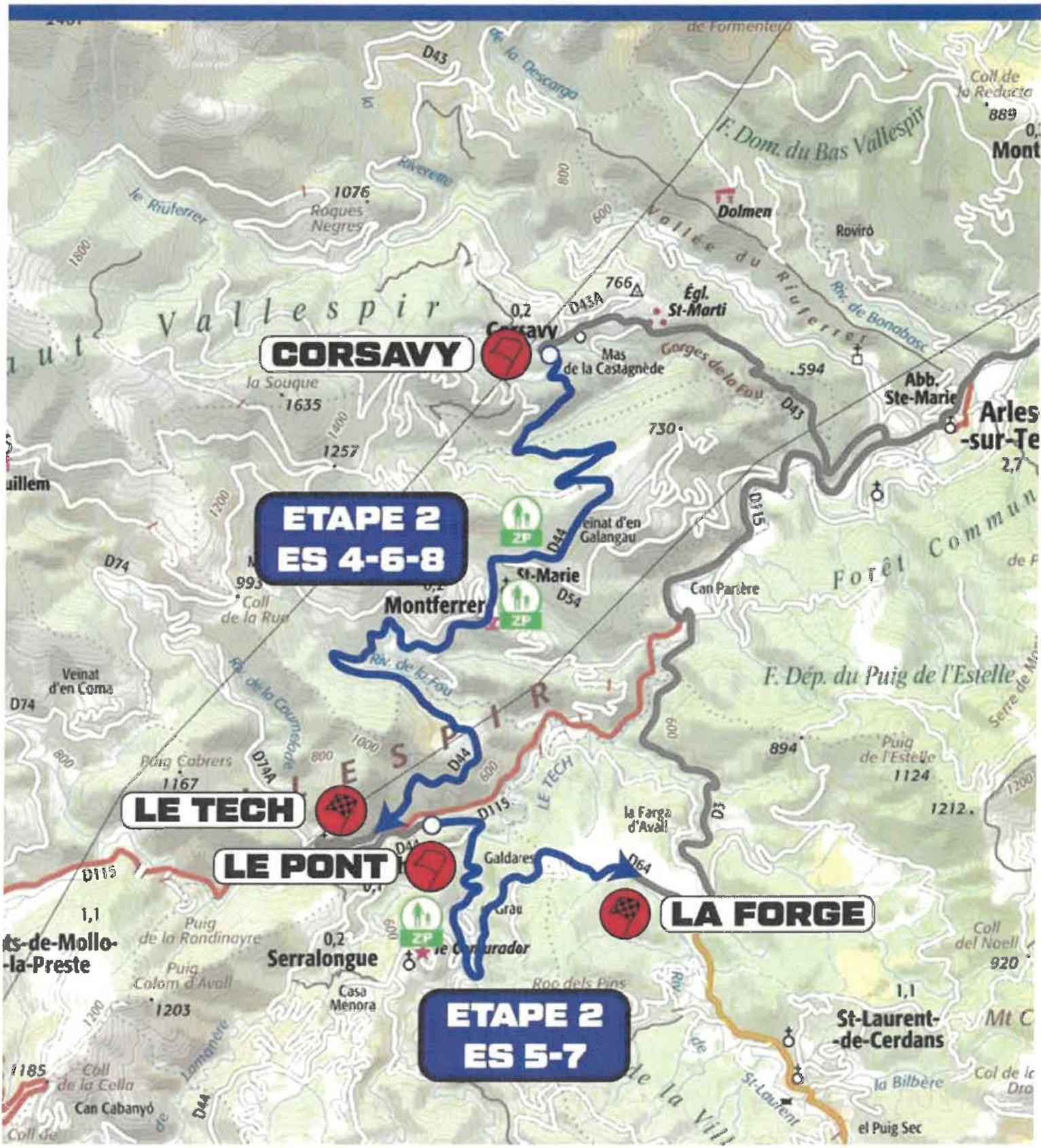


Didier CARPONCIN

-  EPREUVE SPECIALE
-  SECTEUR DE LIAISON
-  DÉPART EPREUVE SPECIALE
-  ARRIVEE EPREUVE SPECIALE
-  ZONE PUBLIC

HORAIRES DEPART 1^{ERE} VOITURE

ES4: 8H33	ES5: 9H06
ES6: 11H44	ES7: 12H17
ES8: 14H40	



Directeur ES	Marie OTTAVI
Responsable sécurité	René LAFON
Chronometreurs	SOPHIE LIMOUZY/ Yves ESCLOPE
VIR	MAYNE/ BOHER/ PETIT
Docteurs	ADAMU 30
Ambulances	ASSM 30
Dépanneuses	SOS REMORQUAGE

Tous les commissaires sont équipés de radios

Programme	ES1	ES2	ES3
Fin de mise en place	11h38	15h00	19h48
Tricolore	12h08	15h30	20h18
Autorité	12h38	16h00	20h48
PROMO	12h48	16h10	20h58
H Limite OBS	13h03	16h25	21h13
INFO SONO	13h08	16h30	21h18
INFO SECURITE	13h08	16h30	21h18
Voiture 000	13h18	16h40	21h28
Voiture 00	13h23	16h45	21h33
Voiture 0	13h28	16h50	21h38
Première voiture	13h38	17h00	21h48

Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation		Commissaires	Points radio	Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque	Parking	Remarque	Bottes de paille	
				RE	ES										
Palalda	CH					2	R	MARTY/ MARTY	0634573823						
						2	R	LAUSSEL/ TORRES	0643937552						
	DES		Désincarcération				2	R	ASSM 30						
							2	R	ASSM 30						
Taulis	1,50	P1						Julien PIQUEREAU	0619079305	ZP1	A gauche sur talus CSP		Côté droit de la route		
								Nicolas GALLARDO	0624423841						
	3,26	P2							ALQUIER Laurent	0687271014					
									GELY Daniel	0603010743					
	4,77	P3							POMMIER Jp	0616287241					
									BOUQUIER Pascal	0650857823					
	6,26	P4							Jean Louis Niberon	0642134082					
	7,15	P5							Carlos PALMA	0675419680	ZP2	A gauche en haut		Côté droit de la route	
	7,42	P6							MOUCHET Margot	0674963988	ZP3	A gauche en haut		Côté droit de la route	
									BERTON James	0674963989					
	8,35	P7							FABRIE Patrick	0631726340					
									DELSERT Sylvie						
	9,48	P8							PUESA David	0680356061					
DIARNAC Christelle									0626547664						
11,29	P9							RIBES Michel	0754322971						
								RIBES Babeth	0608779951						
11,78	P10		Ambulance					ASSM 30		ZP4	Parking de Taulis CSP		Dans le village		
								Dépanneuse	SOS REMORQUAGE						0616140111
								VIR	BOHER						0611873184
								Docteur	Dr MAUFFREY						
12,79	P11							ANDREANI Francis	0676943146						
								GAFFE David	0677169969						
								CAPITAINE Didier	0678915451						
14,51	P12							BELUGOU Eric	0621703800						
								REMY AUDREY	0641404882						
15,44	P13							JOUBE Sébastien							
								BONNER Paule							
17,28	P14							ESPINASSE Daniel	0620941112	ZP5	A gauche - CSP		Dans le village	3	
								PARREGA Manuel	0620941112						
								DELOUSTEAU Romain	0620941112						
17,86	P15							GHOSSON Hikmat	0913397493						
								GELLY Thomas	0745119133						
18,78	P16							LOISEAU Alain	0650880458						
								BABULEAUD Claude	0623326217						
19,48	P17		Ambulance					ASSM 30							
								Docteur	Dr BENAZZOUC						0605055004
								Dépanneuse	SOS REMORQUAGE						0616140111
								DC DELEGUE							
20,47	P18							BASCOU Bernard	0684279756						
								SANCHEZ Maxime	0767132581						
21,25	P19							MACABIES Louis	0616531472	ZP6	A gauche sur le talus - CSP		Dans le village		
								ENJALBERT Alex	0610537595						
21,60	P20							DURAND Frédéric	0634430811						
								JULIEN Karine	0640289630						
22,95	AES		Chrono					ESCLOPE Yves	0680338879						
								Aide Chrono	RICHARD Mathilde						0671602651
23,35	STOP							CAUVY Paulette	0619687723						
								NORTES José	0619687724						
								CAPELLE Jacqueline	0683788940						
								CAPELLE Serge	0683788941						
Total	25				1	29	24			6		6		3	

Rallye du Vallespir - Dimanche 2 Juillet 2023 - ES4/6/8 Corsavy -> Le Tech

Longeur ES: 15,78Kms

Directeur ES	OTTAVI Marie
Responsable sécurité	LAFON René
Chronometreurs	LIMOUZY
VIR	PETIT/ MAYNE
Docteurs	Dr HAMILA/ Dr MAUFFREY
Ambulances	ASSM 30
Dépanneuses	SOS REMORQUAGE

Tous les commissaires sont équipés de radios

Programme	ES4	ES6	ES8
Fin de mise en place	06h38	09h34	12h30
Tricolore	07h08	10h04	13h00
Autorité	07h38	10h34	13h30
PROMO	07h48	10h44	13h40
H Limite OBS	08h03	10h59	13h55
INFO SONO	08h08	11h04	14h00
INFO SECURITE	08h08	11h04	14h00
Voiture 000	08h18	11h14	14h10
Voiture 000	08h23	11h19	14h15
Voiture 0	08h28	11h24	14h20
Première voiture	08h38	11h34	14h30

Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation		Points radio	Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque	Parking	Remarque	Bottes de paille
				RE	CSC								
Corsavy	-0,2	CH			2	R	LAUSSEL Maryse TORRES Frédérique	0643937552		ZP		P	
	0	DES	Désincarcération		2	R	ASSM 30						
			Ambulance				ASSM 30						
			Intervention										
			Docteur				Dr HAMILA	0770792916					
0,8	P1			1	R	PUESA David	0680356061						
2,06	P2			1	R	DIARNAC Christelle	0626547664						
						FABRIE Patrick	0631726340						
3,47	P3			1	R	DELSERT Sylvie							
						GAFFE David	0677169969						
Montferrer	4,85	P4			1	R	POMMIER Jp	0616287241					
	5,4	P5		RE	1	R	BOUQUIER Pascal	0650857823	ZP1	A droite sur champs		CSP	
							RIBES Michel	0754322971					
	6,9	P6			1	R	RIBES Babeth	0608779951					
							PALMA Carlos	0675419680					
7,46	P7	Ambulance		1	R	ASSM 30			ZP2	Dans village à droite en haut	P	Camping de Montferrer - CSP	10
		Dépanneuse				SOS REMORQUAGE	0616140111						
		VIR				MAYNE Nicolas	0625348112						
		DC Délégué				ANDREANI François	0676943146						
7,77	P8			1	R	ALQUIER Laurent	0687271014						
						BOBO Jean-Pierre							
8,76	P9			1	R	Jean-Louis NIBERON	0642134082						
Le Tech	11,04	P10			1	R	GHOSSON Hikmat	0913397493					
	12,99	P11			1	R	GELLY Thomas	0745119133					
							BELUGOU Eric	0621703800					
	14,56	P12			1	R	REMY Audrey	0641404882					
							BASCOU Bernard	0684279756					
	15,78	AES	Chrono		2	R	ENJALBERT Alex	0610537595					
Aide Chrono				LIMOUZY Sophie			0687708248						
16,53	STOP			3	R	ENJALBERT Thierry	0662809794						
						CAUVY Paulette	0619687723						
						NORTES José	0619687723						
Total	16			1	21	16			2		2		

Rallye du Vallespir - Dimanche 2 Juillet 2023 - ESS/7 Le Pont -> La Forge

Longeur ES: 6,84Kms

Directeur ES	VAUDOUR PATRICK
Responsable sécurité	RENE LAFON
Chronometreurs	SOLA / ESCLOPE
VIR	PETIT Alban
Docteurs	BENAZZOUZ
Ambulances	ASSM 30
Dépanneuses	SUD DEPANNAGE

Programme	ESS	ES7
Fin de mise en place	07h11	10h07
Tricolore	07h41	10h37
Autorité	08h11	11h07
PROMO	08h21	11h17
H Limite OBS	08h36	11h32
INFO SONO	08h41	11h37
INFO SECURITE	08h41	11h37
Voiture 000	08h51	11h47
Voiture 000	08h56	11h52
Voiture 0	09h01	11h57
Première voiture	09h11	12h07

Tous les commissaires sont équipés de radios

Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation			Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque	Parking	Remarque	Bottes de paille
				RE	CSC	R							
Le Pont	-0,2	CH			2	R	GELY Daniel CLERGUE Maurice	0603010743 0607850387		ZP		P	
	0	DES	Désincarcération	2	R	ASSM 30		Dr BENAZZOUZ 0605055004					
			Ambulance			ASSM 30							
			Intervention										
	Docteur												
	1,17	P1			1	R	LOISEAU Alain BABELAUD Claude	0650880458 0623326217					
	2,18	P2			1	R	PARREGA Manu ESPINASSE Daniel	0620941112 0620941112	ZP1	A droite en hauteur	P	Dans le village	
Serralongue	2,78	P3			1	R	MOUCHET Margot BERTRON James	0674963988 0674963988					
	4,05	P4			1	R	DURAND Frédéric JULIEN Audrey	0634430811 0640289630					
La Forge	5,91	P5			1	R	JOUBE Sébastien BONNER Paule						
	6,84	AES	Chrono	2	R	ESCLOPE Yves	0680338879	RICAHRD Mathilde 0671602651					
			Aide Chrono										
	7,59	STOP		3	R	MARTY Thierry	0634573823	MARTY Suzanne 0634573823					
			CHELLE Jean-Claude			0662011736							
Total	9			0	14	9			1				



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 6043/2023

portant circulation interdite
sur la RD 618
Communes d'Amélie-les-Bains, Reynès, Montbolo,
Taulis, Saint-Marsal et Prunet et Belpuig, hors agglomération

La Présidente du Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
VU l'arrêté N° 3381/2023 du 15 février 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
VU la demande de l'association VR66 en date du 20 février 2023,

Considérant que le déroulement du 33^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 1 juillet 2023 à 10h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 02h00, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 618 entre les PR 66+950 et 43+450, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.

L'accès à La Bastide, pour les véhicules de moins de 15 tonnes, ne pourra se faire que par la RN116 par Vinça puis la RD 13 via Finestret, Baillestavy et Valmanya et ce dans les deux sens de circulation.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.17.97.53.24), sous le contrôle de l'Agence de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicules ou de piétons, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Céret, le 7 juin 2023,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret**



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- **Mairies de Amélie les Bains Palalda, Reynès, Montbolo, Taulis, Saint-Marsal et Prunet et Belpuig**
- **L'Agence Routière de Céret Tel : 04.68.37.45.40**
- **CD TRANSPORT**
- **SAMU / SMUR**
- **M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales**
- **USR / CIR66**
- **Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66**

Responsable : Mme. Aurélie Roca

tél : 06 17 97 53 24

mail : rallyeduvallespir@gmail.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 6045/2023

portant circulation interdite
sur la RD 44
Communes de Corsavy, Le Tech et Montferrer,
Hors agglomération

La Présidente du Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
VU l'arrêté N° 3381/2023 du 15 février 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
VU la demande de l'association VR66 en date du 20 février 2023,
Considérant que le déroulement du 33^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : le dimanche 2 juillet 2023, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 entre les PR 0+170 et 16+860, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 06h30 à 18h30.

Tous les véhicules peuvent emprunter :

- la RD 54 pour accéder à Baynat d'en Galangau depuis la RD 115, dans les deux sens,
- la RD 43 pour accéder à Corsavy depuis Arles-sur-Tech, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir tout le long de la spéciale et au droit de la sur-largeur au niveau du carrefour entre la RD 44 et la RD 54.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.17.97.53.24), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Céret, le 7 juin 2023,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret**



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- **Mairies de Corsavy, Le Tech et Monferrer**
- **L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40**
- **CD TRANSPORT**
- **SAMU / SMUR**
- **M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales**
- **USR / CIR66**
- **Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66**

Responsable : Mme. Aurélie Roca

tél : 06 17 97 53 24

mail : rallyeduvallespir@gmail.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 6046/2023

portant circulation interdite
sur les RD 44 et RD 64
Communes de Le Tech, Serralongue et Saint-Laurent-de-Cerdans
Hors agglomération

La Présidente du Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
VU l'arrêté N° 3381/2023 du 15 février 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
VU la demande de l'association VR66 en date du 20 février 2023,

Considérant que le déroulement du 33^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : le dimanche 2 juillet 2023, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 du PR 17+290 à 20+300 et sur la RD 64 du PR 0+000 à 4+770, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 16h30.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.

Pour accéder à Saint-Laurent-de-Cerdans, tous les véhicules peuvent emprunter, dans les deux sens, la RD 3 au départ de la RD 115 (Pas du Loup).

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.17.97.53.24), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 7 juin 2023,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Le Tech, Serralongue, Lamanère et Saint Laurent de Cerdans
- L'Agence Routière de Céret Tel : 04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66

Responsable : Mme. Aurélie Roca

tél : 06 17 97 53 24

mail : rallyeduvallspir@gmail.com



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 223 / 2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur les voies de la commune à l'occasion de la 33^{ème} édition du Rallye du Vallespir

Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda

En agglomération

Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 consolidée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté n°6014/2023 du 05 juin 2023 de la Direction des Routes du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté général de circulation n°270-2020 du 09 août 2021,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la 33^{ème} édition du Rallye du Vallespir, qui aura lieu du vendredi 30 juin 2023 au dimanche 2 juillet 2023, il convient de prendre toutes les dispositions dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Pour le bon déroulement du Rallye du Vallespir, les voies et places de la commune seront soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

A) STATIONNEMENT INTERDIT (hormis les véhicules de l'organisation et concurrents du Rallye) :

-Boulevard Petite Provence, dans sa portion comprise entre le Square Hollande et la place de la Sardane, Place de la Sardane, Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranée) : **du jeudi 29 juin 2023 - 18h00 au dimanche 2 juillet 2023 - 20h00,**

-Cami de Cal Pastou : le stationnement y est interdit par arrêté général de circulation n°270-2022 du 9 août 2021.

-Parking parc HTA réservé pour le stationnement des remorques, **du vendredi 30 juin 2023 - 12h00 au dimanche 2 juillet 2023 - 20h00.**

B) CIRCULATION INTERDITE (hormis les véhicules de secours, gendarmerie, police municipale, les véhicules de l'organisation et concurrents du Rallye) :

-Boulevard de la Petite Provence, dans sa portion comprise entre l'Hôtel de la Reine Amélie et l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord, **le dimanche 2 juillet 2023, de 13h00 à 19h00** pour la remise des prix. Les dispositions seront prises conformément à la réglementation en vigueur (plan Vigipirate) afin de sécuriser les spectateurs.

-Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (hormis pour les riverains, chemin de la piscine) et Bretelle de voie, à côté du Parc en Ciel, reliant le boulevard de la Petite Provence à la rue de la Riviéra, (en cas de nécessité, les services de sécurité seront habilités à ouvrir une voie de circulation dans le sens rue de la Riviera boulevard de la Petite Provence, **du vendredi 30 juin 2023 - 14h00 au dimanche 2 juillet 2023 - 19h00**

-Route du Col du Fourtou (RD 618) dans sa portion comprise entre le parking de l'Aire et le panneau de fin d'agglomération. La circulation est interdite par arrêté de la Direction des Routes du Conseil Départemental sur la RD 618
du samedi 1 juillet 2023- 10h00 au dimanche 2 juillet 2023 - 2h00

Toutes les rues débouchant sur les axes cités ci-dessus seront interdites à la circulation aux heures précisées sur l'arrêté temporaire de la Direction des Routes du Conseil Départemental.

C) CIRCULATION A SENS UNIQUE :

-Le Pont du Gymnase, l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et le boulevard de la Petite Provence jusqu'à son intersection avec la rue de la Riviera sont interdits à la circulation automobile dans le sens Quai Bosch - Palalda (configuration du marché du jeudi), **du vendredi 30 juin 2023 - 12h00 au dimanche 2 juillet 2023 - 19h00.**

D) ITINERAIRE DE CIRCULATION :

Pour les véhicules venant de Palalda et Montbolo et souhaitant se rendre en direction de Perpignan ou Arles sur Tech, il est fortement conseillé de rejoindre la RD 115 au niveau du giratoire de Can Day, en empruntant la promenade des Chênes Verts les **samedi 1 et dimanche 2 juillet 2023.**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire), sera mise en place par l'organisation du rallye en collaboration avec les services techniques de la ville, la police municipale et la Direction des routes du Conseil Départemental.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent, pendant la durée de la manifestation précitée, toutes les dispositions contraires antérieures. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La manifestation « Rallye du Vallespir » restera sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne pourra être cédée. Elle demeure révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Ce dernier demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de la présente autorisation. Le droit des tiers demeure préservé.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et les agents de la Police Municipale de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 20 juin 2023.

Destinataires :

- ▶ Les services techniques de la ville
- ▶ Le service de la police municipale de la ville
- ▶ Gendarmerie de Céret
- ▶ Le service départemental des routes du Conseil Départemental
- ▶ L'organisateur du Rallye du Vallespir





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023181-0001 du 30 juin 2023
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains de la société « Pagès » et les procès-verbaux de visite technique initiales en annexe 6

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui par bus et autobus N°2019/76/0000787 du 25 mai 2019

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 4 avril 2023 en annexe 4 ,

Vu l'avis favorable de la ville d'Argelès du 27 mars 2023 ,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 17 avril 2023,

VU Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande de la société « Pages groupe Kéolis » en date du 16 mars 2023,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 4 avril 2023 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés.

Considérant la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique.

Considérant la déclaration de conformité des arrêts du petit train d'Argelès, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015, en date du 27 mars 2023 délivré par le maire de la commune

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

Considérant la délégation de service public mise en place par la commune.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La société « Pagès », sis 15 boulevard Léon Jean Grégory, est autorisée à mettre en circulation sur la commune d'Argelès, à des fins touristiques, un petit train touristique qui circulera dans la commune avec les ensembles roulants identifiés en annexe 1

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexes 2a, 2b, 2c, 2d et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route. L'annexe 5 précise les itinéraires liés aux besoins d'exploitation.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité. Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant. Si la société change de véhicules en cours de validité de l'arrêté, une demande d'arrêté modificatif de la flotte sera faite à la préfecture.

Article 8 :

La société « Pages » s'engage à réaliser le contrôle technique périodique des tous les éléments roulants, tout manquement à cette obligation réglementaire entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 9

La durée de validité du présent arrêté est de 12 mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

Toutefois, les circuits définis dans la déclaration comprenant des arrêtés qui correspondent aux critères de l'article 3, la durée d'exploitation de la société « Pagès », ne pourra pas excéder 7 mois dans l'année.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SER/2023119-0002 du 29 avril 2023

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argelès,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Soulard responsable de la société « Pagès »

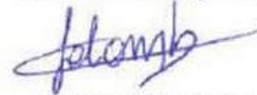
Fait à Perpignan, le 30 juin 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Annexe :
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001
Du : 30 juin 2023

Annexe 1 : Flotte de petits trains Transports Pagès

Prochain CT	CT 06/12/2023	CT 21/03/2024	08/02/2024	24/05/2024	CT 07/03/2024	07/11/2023	CT 27/02/2024	03/04/2024	16/02/2024
CG Actuel	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant					
Ex Propriétaire	EAK	Font Romeux	CPTT RAOUX	CPTT RAOUX	Color Train	es petits trains du golf	SFAPA	PRAT	CPTT RAOUX
	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur					
Catégorie	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur
Immatriculation :	CT-976-SR	DY-660-VS	DC-535-RK	BX-001-ZT	GA-369-CP	GA-111-PF	EG 402 QD	GB-676-NA	EP-025-KS
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	15/05/13	31/01/00	31/01/14	29/04/04	21/06/21	06/07/2021	28/05/04	31/08/21	25/07/2017
N° dans la série du type :	VF9L5D2AXDX637003	VF9L1D2AXXX637007	VF9L5D2AXEX637004	VF9L1D2AX2X637010	TX9DEAXXMS067019	VF9L6D4AXMX637001	VF9L1D2AX4X637002	VF9L1D2AX2X637011	VF9LXE2AXGX637001
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	NC	L1D2AXSR	L5D2AX	NC	ECO	L6D4AX	L1D2AX	L1D2AXSR	LXE2AX
Puissance :	8	7	8	7	0	12	7	7	10
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC					
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	AJ-208-FZ	DY-632-VS	DC-762-YE	DB-307-KT	GA-871-DQ	GA-470-PF			
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT			
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021			
N° dans la série du type :	VF9WPQ3XP3X637002	VF9WP03XCXX637005	VF9WC3XBDX637005	VF9WCF5XX5X637001	TX9XXXFPXMS067020	VF9WP03XBMX637007			
Nbre places assises :	24	24	25	20	20	25			
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP			
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5	FRESH-DH	WP03			
Carrosserie :	NON SPEC								
Immatriculation :	AJ-159-FZ	DY-574-VS	DC-719-YE	DB-360-KT	GA-995-DQ	GA-502-PF			
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT			
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021			
N° dans la série du type :	VF9WP03XP3X637003	VF9WP03XCXX637004	VF9WC03XBDX637004	VF9WCF5XX5X637002	TX9XXXFPXMS067021	VF9WP03XBMX637008			
Nbre places assises :	24	24	25	20	20	25			
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP			
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5	FRESH-DH	WP03			
Carrosserie :	NON SPEC								
Immatriculation :	AJ-107-FZ	DY-613-VS	DC-738-YE	DB-334-KT	GA-114-DR	GA-548-PF			
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT			
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021			

TRANSPORT TOURISTIQUE ARGELÈS-SUR-MER

CIRCUIT 1



Annexe : 2a
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001
Du : 30 juin 2023

TRANSPORT TOURISTIQUE ARGELÈS-SUR-MER

CIRCUIT 2



Annexe : 2b
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001
Du : 30 juin 2023



Annexe :2c
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001
Du : 30 juin 2023



Annexe : 2d
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001
Du : 30 juin 2023

Itinéraire de délestage Trains touristiques Circuit 2 / Arrêt N°40

En cas de blocage d'un train sur le circuit N° 2, à l'angle de la rue Anatole France et de l'Avenue de la Libération, un itinéraire de délestage est mis en place pour éviter le blocage des trains suivants, jusqu'à ce que la rue soit dégagée.

En cas de d'utilisation de cet itinéraire de délestage, l'arrêt N°40 n'est pas desservi.

Itinéraire du circuit N°2 / Desserte Arrêt 40



Itinéraire de délestage du circuit N°2 sans desserte de l'Arrêt 40

Avenue de la libération > rue Baudelaire (en rouge et jaune ci-dessous) > Rue Arthur Rimbaud



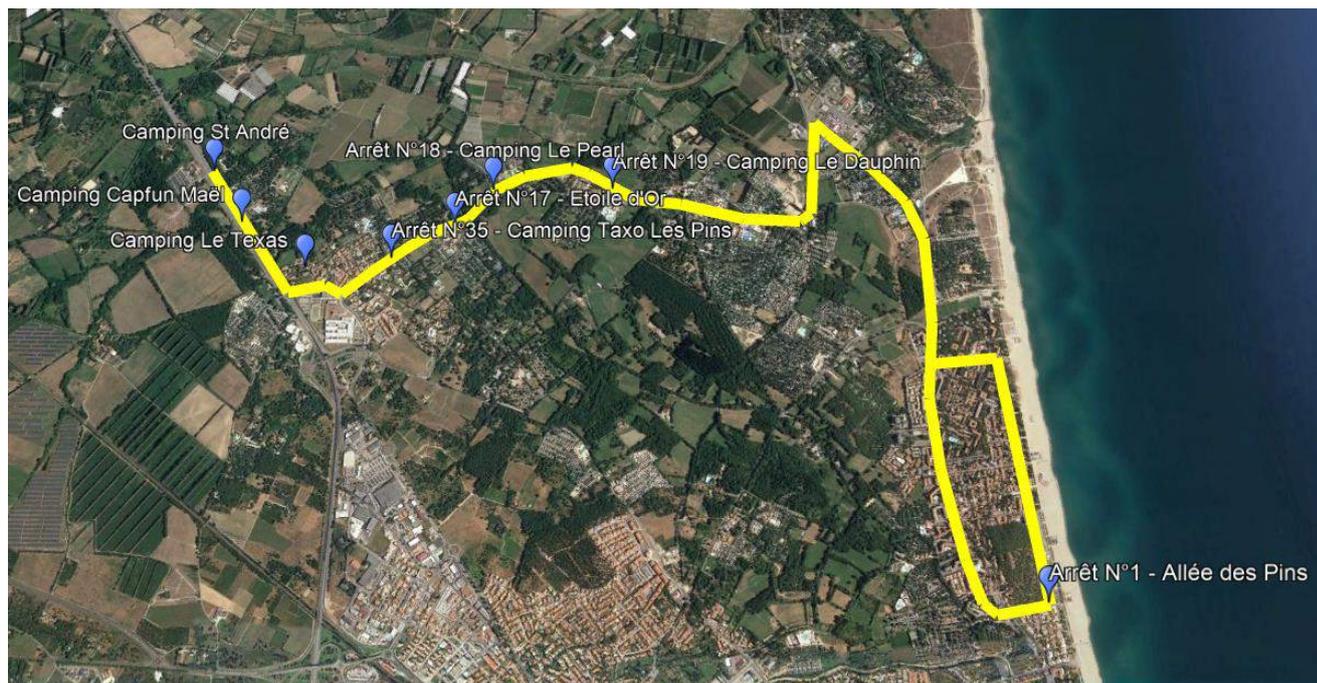
Annexe : 2f

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001

Du : 30 juin 2023

**Itinéraire Circuits express desserte campings
Petits trains Touristiques**

Circuit Express N°1



Voiries empruntées (circule dans les 2 sens) :

Chemin du Taxo d'Avail <> Route de Taxo <> Route de Taxo à la Mer <> Chemin de la Salanque <>
Route du Littoral - RD81 <> Avenue du Tech <> Avenue des Pins > Allée des Pins > Boulevard des
Albères > Boulevard de la Mer > Boulevard de la Méditerranée

Nom des arrêts :

Camping le Saint-André (arrêt à l'intérieur du camping)
Camping Capfun Le Maël (arrêt à l'intérieur du camping)
Camping Le Texas (arrêt à l'intérieur du camping)
Arrêt N°35 – Camping Taxo Les Pins
Arrêt N°17 – Camping Etoile d'Or
Arrêt N°18 – Camping Le Pearl
Arrêt N°19 – Camping Le Dauphin
Arrêt N°1 – Allée des Pins

Annexe :2g
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001
Du : 30 juin 2023

Itinéraire Circuits express desserte campings
Petits trains Touristiques

Circuit Express N°2



Nom et N° des arrêts :

Arrêt N°49 – Camping Al Sol

Arrêt N°39 – Hôtel Acapella – Les Demeures de la Massane

Arrêt N°1 – Allée des Pins

Voiries empruntées (circule dans les 2 sens) :

Chemin La Couloumine de la Ruine <> RD114A <> Chemin de Neguebous <> Avenue Molière <> Avenue Charlemagne <> Avenue du 8 mai 1945-RD2E <> Avenue du Général De Gaulle <> Rond-Point de l'Arrivée <> RD81 <> Avenue des Pins > Allée des Pins > Boulevard des Albères > Avenue des Mimosas

Itinéraire Circuits express desserte campings
Petits trains Touristiques

Circuit Express N°3



Nom et N° des arrêts :

Camping Paris Roussillon (arrêt à l'intérieur du camping)

Arrêt N°1 – Allée des Pins

Voiries empruntées (circule dans les 2 sens) :

Avenue de la Retirada 1939 <> Avenue du Tech <> Avenue des Pins > Allée des Pins > Boulevard des Albères > Boulevard de la Mer > Boulevard de la Méditerranée

NUMERO SUR PLAN	CIRCUIT N° 1 - DENOMINATION DES ARRETS – Circuit de 18 110 m -
1	DÉPART / TERMINAL ALLEE DES PINS
2	ALLEE DES PINS (Face Hôtel Plage des Pins)
3	AVENUE DES PLATANES (entrée Parking Platanes)
4	PARKING DU GRAU (devant poste EDF)
5	PARKING DU GRAU (devant accès campings Sardane - Front de Mer)
6	PARKING DES EMBRUNS (face Esplanade du Nouveau Monde)
7	AVENUE TABARLY (Face Résidence Mer et Golf)
8	AVENUE JORDI BARRE (devant camping le Valmarie)
9	D81 – MER ET GOLF (à hauteur Parking Plaisanciers)
10	ROND POINT VALMY
11	ROUTE DE COLLIOURE (devant Cabinet Médical)
12	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT (devant entrées écoles primaires maternelles)
13	CHEMIN DE NEGUEBOUS (face Hôtel Acapella)
14	CHEMIN DE NEGUEBOUS (face résidence Equinoxe)
15	CHEMIN DE NEGUEBOUS (devant Résidence Goélia)
16	AVENUE NELSON MANDELA (rond-point gymnase)
17	ROUTE DE TAXO (à hauteur camping Etoile d'Or)
18	ROUTE DE TAXO (face camping Le Pearl)
19	ROUTE DE TAXO (devant camping le Dauphin)
20	ROUTE DE TAXO (devant restaurant Arbor et Sens)
21	ROUTE DE TAXO (devant camping Rêves des Iles)
22	ROUTE DE TAXO (devant camping La Sirène)
23	IMPASSE COPERNIC (devant Karting)
24	ROUTE DU LITTORAL (Entrée Résidence Paganas)
25	ROND POINT JOIE ET LUMIERE (devant Ecole Tamaris)
26	AVENUE DU TECH (devant Résidence Le Lagon)
27	AVENUE DU TECH (devant résidence Le Petit Bois)
1	DÉPART / TERMINAL ALLEE DES PINS

Annexe : 3

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001

Du : 30 juin 2023

NUMERO SUR PLAN	CIRCUIT N° 2 - DENOMINATION DES ARRETS – Circuit de 17 000 m -
1	DÉPART / TERMINAL ALLEE DES PINS
2	ALLEE DES PINS (Face Hôtel Plage des Pins)
28	BD DE LA MER (Face à la Place de l'Alhambra)
29	BD MEDITERRANEE - COSTA BLANCA
30	ROUTE DU LITTORAL (Chemin de la Marena)
23	IMPASSE COPERNIC (devant Karting)
31	ROUTE DE TAXO (devant camping Hippocampe)
32	ROUTE DE TAXO (devant Les Jardins Catalans)
33	ROUTE DE TAXO (Face camping Le Dauphin)
34	ROUTE DE TAXO (devant camping Le Pearl)
35	ROUTE DE TAXO (devant camping Taxo Les Pins)
36	ROUTE DE TAXO (Rond-point gymnase)
37	CHEMIN DE NEGUEBOUS (face Résidence Goélia)
38	CHEMIN DE NEGUEBOUS (devant Résidence Équinoxe)
39	CHEMIN DE NEGUEBOUS (devant Hôtel Acapelia)
40	AVENUE DU MARASQUER (sortie école primaire)
41	ROUTE DE COLLIOURE (face Cabinet médical)
42	ROND POINT VALMY
8	AVENUE JORDI BARRE (devant camping le Valmarie)
9	D81 - MER ET GOLF (à hauteur Parking Plaisanciers)
43	AVENUE DU GRAU (croisement Rue du Port)
1	DÉPART / TERMINAL ALLEE DES PINS

NUMERO SUR PLAN	CIRCUIT N° 3 - DENOMINATION DES ARRETS – Circuit de 17 050 m -
1	DÉPART / TERMINAL ALLEE DES PINS
2	ALLEE DES PINS (Face Hôtel Plage des Pins)
44	AVENUE DU TECH (devant Intermarché Contact) via l'avenue des Mimosas
45	ESPLANADE DU ROUSSILLON (devant Résidence Patios de la Massane)
46	BD MEDITERRANEE (devant Résidence Patios de la Massane)
47	AVENUE DE LA RETIRADA (devant camping le Neptune)
48	AVENUE DE LA RETIRADA (face camping de Pujol)
13	CHEMIN DE NEGUEBOUS (face Hôtel Acapella)
14	CHEMIN DE NEGUEBOUS (face Résidence Equinoxe)
15	CHEMIN DE NEGUEBOUS (devant Résidence Goélia)
49	CHEMIN DE TAXO D'AMONT (Devant Camping Al Sol)
50	RUE DES COLVERTS (devant Sport 2000)
16	AVENUE NELSON MANDELA (Rond-point Gymnase)
51	ROUTE DE TAXO (devant accès camping Le Flamenco)
17	ROUTE DE TAXO (à hauteur camping Etoile d'Or)
18	ROUTE DE TAXO (face camping Le Pearl)
19	ROUTE DE TAXO (devant camping le Dauphin)
20	ROUTE DE TAXO (devant restaurant Arbor et Sens)
21	ROUTE DE TAXO (devant camping Rêves des Iles)
22	ROUTE DE TAXO (devant camping La Sirène)
23	IMPASSE COPERNIC (devant Karting)
24	ROUTE DU LITTORAL (Entrée Résidence Paganas)
25	ROND POINT JOIE ET LUMIERE (devant Ecole Tamaris)
26	AVENUE DU TECH (devant Résidence Le Lagon)
27	AVENUE DU TECH (devant résidence Le Petit Bois)
1	DÉPART / TERMINAL ALLEE DES PINS

NUMÉRO SUR PLAN	CIRCUIT N° 4 - DENOMINATION DES ARRETS – Circuit de 7 130 m -
1	DÉPART / TERMINAL ALLEE DES PINS
2	AVENUE DES PINS (Face Hôtel Plage des Pins)
28	BD DE LA MER (Face à la Place de l'Alhambra)
29	BD MEDITERRANEE - COSTA BLANCA
30	ROUTE DU LITTORAL (Chemin de la Marenda)
23	IMPASSE COPERNIC (devant Karting)
24	ROUTE DU LITTORAL (Entrée Résidence Paganès)
25	ROND POINT JOIE ET LUMIERE (devant Ecole Tamaris)
52	BD MEDITERRANEE (face Costa Blanca)
53	BD DE LA MER (croisement Avenue des Baléares)
1	DÉPART / TERMINAL ALLEE DES PINS

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION TRAINS TOURISTIQUES ARGELES-SUR-MER

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de zone particulièrement difficile. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permettent la circulation des petits trains en toute sécurité.

Points de vigilance

- **Zone d'embarquement et de débarquement des passagers**

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, s'assurer que le nombre total de passagers à bord n'excède pas le nombre réglementaire. Au départ : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons, et quitter la zone à basse vitesse.

- **Ronds-points**

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles restent assez courtes sur l'itinéraire.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3^{ème} wagon.

- **Virages**

Le circuit est en centre-ville, les virages sont passés à basse vitesse.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coup de volant brusque, ni accélérer fortement.

- **Intersections**

Les intersections sont franchies dans le respect strict du code la route.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas donner de coup de freins brusque, ni accélérer fortement, anticiper le franchissement en fonction de la circulation pour s'insérer sur la chaussée. Accélérer quand le dernier wagon est dans l'alignement de la locomotive.

- **Descentes**

Les descentes sont abordées à basse vitesse.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas donner de coup de freins brusque et utiliser le frein moteur.

- **Déviations**

Franchissement d'une « zone de rencontre » située entre le 3 et 9 rue Cami Trencat, il est demandé de réduire sa vitesse à 10km/h.

Annexe : 4

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001

Du : 30 juin 2023

- **Bornes automatiques**

Une vigilance est demandée en ce qui concerne le franchissement des bornes automatiques permettant d'accéder aux voies réservées (Rond point de l'Arrivée et Rond point de la Place de l'Europe).

Il est impératif de marquer l'arrêt complet du véhicule, borne en position haute ou basse, afin de franchir cette dernière sur son cycle de passage.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté de circulation.

**Itinéraire à vide pour rejoindre le réseau
au départ du dépôt Avenue des Alouettes**

- Lignes petits trains Touristiques -

Itinéraire 1 en direction de la route de Taxo à la Mer



Voiries empruntées :

Avenue des Alouettes < > Rue des Engoulevents < > Avenue des flamants roses < > Route d'Elne < >
Route de Taxo à la mer

Annexe : 5

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001

Du : 30 juin 2023

**Itinéraire à vide pour rejoindre le réseau
au départ du dépôt Avenue des Alouettes
- Lignes petits trains Touristiques -**

Itinéraire 2 en direction du rond-point de Pujol



Voiries empruntées :

Avenue des Alouettes < > Rue des Engoulevents < > Avenue des flamants roses < > Avenue de Hurth
< > Allée Ferdinand Buisson < > Avenue des Trabucaires < > Rond Point de Pujol

Annexe : 5
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001
Du : 30 juin 2023

**Itinéraire à vide pour rejoindre le réseau
au départ du dépôt Avenue des Alouettes**

- Lignes petits trains Touristiques -

Itinéraire 3 en direction du Rond-point de l'arrivée et de la Route de Collioure



Voiries empruntées :

Avenue des Alouettes < > Rue des Engoulevents < > Avenue des flamants roses < > Avenue de Hurth
< > Route Nationale < > Rond Point des Evadés de France < > 2^{ème} sortie Route de Collioure
ou 3eme sortie Avenue du 8 Mai 1945 < > Avenue du Général de Gaulle < > Rond Point de l'Arrivée

Annexe : 5

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001

Du : 30 juin 2023

**Itinéraire à vide pour rejoindre le réseau
au départ de l'Impasse Charlemagne
(Centre Technique Municipal)
- Lignes petits trains Touristiques -**

Itinéraire en direction de l'Allée des Pins



Voiries empruntées :

Impasse Charlemagne < > Avenue de Charlemagne < > Avenue du 8 mai 1945 < >
Avenue du Général de Gaulle < > Avenue des platanes < > Avenue des Pins < >
Allée des Pins

Annexe : 5

Dé l'arrêté n° : DDTM/SER/2023181-0001

Du : 30 juin 2023

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur; immatriculé : **DC - 535 - RK** N° VIN : **VF9L5D2AXEX637004**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **DC - 738 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBCX637002**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **DC - 719 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBDX637004**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **DC - 762 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBDX637005**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

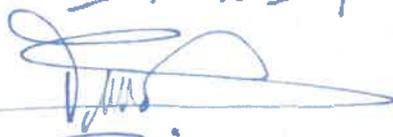
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : **10/02/2024**

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*) :



SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION des Ets Michel PRAT
SIREN au Capital de 100.000 France
Z.I. - 26380 PEYRINS
Tél. : 75 08 06 12
SIRET 82700001

MICHEL PRAT
TRAINS TOURISTIQUES
Z.I. 26380 PEYRINS FRANCE
Tél. (0) 475 020 812
Fax (0) 475 026 511

(*) Barrer la mention inutile.

Annexe :

De l'arrêté n° : **DDTPI/SER/2023181-000-1**

Du : **30 JUIN 2023**

lu

ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : TL-0006-19-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : TL-0005-021-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DEAXXMS067019

Marque : DELTRAIN

Type : ECO

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXMS067020

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH-D

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXMS067021

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH-D

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMMS067022

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH-D

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

1-000-181-83081A311 07:03
23-03-2020 08

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			14	

Date Sesimbra, le 18/06/2021

Signature: ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.



Cont. nº 839 0 104

DELTRAIN, S.A.

Rua do Pinheiro, Maçã
970-618 Sesimbra
PORTUGAL
Tel: +351 21 866 84 50
Fax: +351 21 66 55 52

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **4**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
- ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
 - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
 - ~~Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
 - Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)**
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GA - 111 - PF** N° VIN : **VF9L6D4AXMX637001**
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0019-21-00**
Marque : **PRAT**
Type : **L6D4AX**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **GA - 470 - PF** N° VIN : **VF9WP03XBMX637007**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **GA - 502 - PF** N° VIN : **VF9WP03XBMX637008**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **GA - 548 - PF** N° VIN : **VF9WP03XBMX637009**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : **06/07/2021**

Signature **DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*)** :

(*) Barrer la mention inutile.

Société PRAT

100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France

SAS au Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

- 1 – Catégorie du petit train routier touristique : **Catégorie III**
2 – Composition de l'ensemble : **1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)**

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
PRAT	L1D2AXSR	VASP	NON SPEC	RT 9739	VF9L1D2AX2X637010	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	PRAT	WCF5	RESP	NON SPEC	L-0409-99-02	VF9WCF5XX5X637001
2	PRAT	WCF5	RESP	NON SPEC	L-0409-99-02	VF9WCF5XX5X637003
3	PRAT	WCF5	RESP	NON SPEC	L-0409-99-02	VF9WCF5XX5X637002

3 – Nombre de passagers transportables :

Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	20
2	20
3	20

Enregistré à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Sous le numéro VIPT-22-00009-13
Le 10/05/2022

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de
l'Industrie

Cyril PALOMBO

Nota : Recours sous 2 mois auprès du Tribunal Administratif - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur - STIM - URCTV - Antenne Véhicules Ouest - 30 rue Albert Einstein Bât. G - CS 90448 - 13592 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Auvergne

PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1- Catégorie(s) du petit train routier : ... III ...
- 2- Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... / ... remorque(s)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... / ... remorque(s)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ... 3 ... remorque(s)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... / ... remorque(s)

2.1- Véhicule tracteur :

marque : PRAT
n° de série : VF9L1D2AXXX637007
type : L1D2AXSR
genre : VASP
carrosserie : NON SPEC
accompagnateur : 1

2- Remorque n° 1 :

marque : PRAT
n° de série : VF9WP03XCXX637004
type : WP003
genre : RESP
carrosserie : NON SPEC
accompagnateur : 0

2.3- Remorque n° 2 :

marque : PRAT
n° de série : VF9WP03XCXX637005
type : WPC03
genre : RESP
carrosserie : NON SPEC
accompagnateur : 0

2.4- Remorque n° 3 :

marque : PRAT
n° de série : VF9WP03XCXX637006
type : WPC03
genre : RESP
carrosserie : NON SPEC
accompagnateur : 0

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

CATEGORIE	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque	/	/	24	/
Passagers dans la deuxième remorque	/	/	24	/
Passagers dans la troisième remorque	/	/	24	/

Fait à AUBIERE, le 15/02/2010



Signature

Le technicien du Minefi

F. BORIES

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie III

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1 Véhicule tracteur :

Marque : PRAT
Type : L5D2AX
N° d'identification : VF9L5D2AXDX637003
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1 accompagnateur

2.2 Remorque n° 1

Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification : VF9WP03XP3X637001
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification : VF9WP03XP3X637002
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3

Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification : VF9WP03XP3X637003
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			24	
Passagers dans la deuxième remorque :			24	
Passagers dans la troisième remorque :			24	

Observations :

Décisions :

Signature : Jean Louis BARBAUD
Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-0002 du **30 JUIN 2023**
portant approbation du dossier départemental
sur les risques majeurs des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 et D.563-8-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 ;

VU le code minier, article L.174-5 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite «loi MATRAS» ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018057-0002 du 26 février 2018 portant approbation du DDRM des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

Considérant que ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ;

Considérant que cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire (DICRIM) ;

Considérant que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi pour le département des Pyrénées-Orientales date du 26 février 2018 ;

Considérant que le DDRM est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'approuver le DDRM conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département des Pyrénées-Orientales, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Dans les conditions mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 et D.563-8-1 du code de l'environnement susvisé, cette information sera complétée, dans les communes listées dans le tableau également annexé au présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire et par l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 :

La liste des communes exposées à l'un des risques majeurs mentionné dans le présent DDRM fait l'objet d'une mise à jour annuelle publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>).

Article 4 :

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures, direction départementale des territoires et de la mer et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>).

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018057-0002 du 26 février 2018 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 852 740 976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service de la DDETS des Pyrénées orientales , le 29/06/23 par Mme. VILLIEN Isabelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Isabelle VILLIEN dont l'établissement principal, suite à son déménagement, est désormais situé 7 RUE ADOLPHE ADAM 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 852 740 976 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

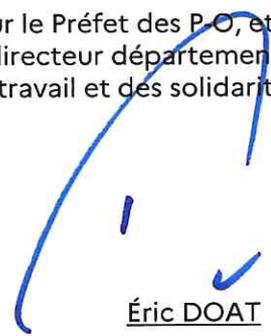
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2023

Pour le Préfet des P.O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Arrêté n°DDSP/SGO/BRH/2023-179-0001
portant modification de l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0003 portant
désignation des membres du comité social d'administration (CSA)
de la police nationale des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le Code général de la fonction publique, notamment sa partie législative (art. L1 à L829-2) livre II exercice du droit syndical et dialogue social (art. L211-1 à L291-2) titre V comités sociaux (art. L251-1 à L254-6) ;
- VU le décret n°95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'École nationale supérieure de la police ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-orientales ;

- VU l'arrêté ministériel du 06 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0001 du 22 décembre 2022 portant composition du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0002 du 22 décembre 2022 portant répartition des sièges au comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0003 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU le procès-verbal du 08 décembre 2022 de proclamation des résultats du scrutin, établi par le bureau de vote centralisateur de Perpignan (66) ;
- VU le courrier « ALLIANCE Police Nationale » du 19 juin 2023, relatif à la démission de leur représentante titulaire élue du personnel, Mme Laure FERRER, au comité social d'administration (CSA) et formation spécialisée du CSA de la Police Nationale des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDÉRANT que par courriel du 21 juin 2023, Monsieur le Préfet a été informé de la démission de Mme Laure FERRER de sa fonction de représentante titulaire élue du personnel (ALLIANCE Police Nationale) ;
- CONSIDÉRANT les nominations par « ALLIANCE Police Nationale » en remplacement de Mme Laure FERRER, sur le poste de représentante titulaire élue du personnel au comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales, de Mme Vanessa FORANO, elle-même remplacée sur son poste actuel de suppléante par Mme France PRIVAT ;
- CONSIDÉRANT que cette démission et la nomination des remplaçantes respectent la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

- Article 1 Le b) de l'article 1 de l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0003 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

b) représentants du personnel

➤ 8 membres titulaires et 8 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Franck ROVIRA (DDSP66)	Stéphanie RIVART (DDSP66 - SD)
	Marc DEFRESNE (DIDPAF66 – SPAFT Perpignan)	Patrick CLAMENS (DDSP66)
	Magalie CAPRONNIER (DIDPAF66 -SPAFT Le Perthus)	Pierre FARRE (DDSP66 - UPS)
	Jérôme JAMPY (DDSP66 - SD)	France PRIVAT (DDSP66 - SI)
	Régis GAMBINI (DDSP66 – SSI)	Olivier PACOU (DIDPAF-CRA)
	Vanessa FORANO (DIDPAF66 -SPAFT Le Perthus)	Isidor LOPEZ (DDSP-PJ)
UNITÉ SGP POLICE - FO	Ludovic ROMANACH (DIDPAF66 - SPAFT Cerbère)	Christelle SALIES (DDSP66)
	Mickaël COTREZ (DIDPAF66 -SPAFT Le Perthus)	Hélène ZUCCHETTO (DIDPAF66)

Le reste sans changement ;

Article 2

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*).

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux organisations syndicales candidates et affiché dans tous les services de police du département.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé réception à retourner dûment daté et signé :

Date Signature Prénom NOM



**Arrêté n°DDSP/SGO/BRH/2023-179-0002
portant modification de l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0005 portant
désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration
(CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le Code général de la fonction publique, notamment sa partie législative (art. L1 à L829-2) livre II exercice du droit syndical et dialogue social (art. L211-1 à L291-2) titre V comités sociaux (art. L251-1 à L254-6) ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n°95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022-235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-orientales ;
- VU l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0001 du 22 décembre 2022 portant composition du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0003 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0004 du 22 décembre 2022 portant répartition des sièges au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

- VU l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0005 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n°DDSP/SGO/BRH/2023-179-0001 du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0003 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU les désignations communiquées le 21 décembre 2022 par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU le courrier « ALLIANCE Police Nationale » du 19 juin 2023, relatif à la démission de leur représentante titulaire élue du personnel, Mme Laure FERRER, au comité social d'administration (CSA) et formation spécialisée du CSA de la Police Nationale des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDÉRANT la désignation par les représentants du personnel « ALLIANCE Police Nationale », en remplacement de Mme Laure FERRER sur le poste de représentant titulaire à la formation spécialisée du CSA, de M. David CLAUZEL, lui-même remplacé sur son poste actuel de suppléant par M. Marc SANCHEZ ;
- CONSIDÉRANT que ces nominations respectent la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1

Le b) de l'article 1 de l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2022-356-0005 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) de la police nationale des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

b) représentants du personnel

➤ 8 membres titulaires et 8 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Franck ROVIRA (DDSP66)	Olivier PACOU (DIDPAF-CRA)
	Marc DEFRESNE (DIDPAF66 – SPAFT Perpignan)	Pierre FARRE (DDSP66 - UPS)
	Magalie CAPRONNIER (DIDPAF66 -SPAFT Le Perthus)	France PRIVAT (DDSP66 -SIAAP)
	Jérôme JAMPY (DDSP66 - SD)	Isidore LOPEZ (DDSP66 - PJ)
	Régis GAMBINI (DDSP66 - SSI)	Patrick CLAMENS (DDSP66)
	David CLAUZEL (DIDPAF – SPAFT Perpignan)	Marc SANCHEZ (DIDPAF66)
UNITÉ SGP POLICE - FO	Ludovic ROMANACH (DIDPAF66 - SPAFT Cerbère)	Jennifer BUSCAIL (CCPD Le Perthus)
	Mickaël COTREZ (DIDPAF66 -SPAFT Le Perthus)	Stéphane LANNOY (DDSP66 -SIAAP)

Le reste sans changement ;

Article 2

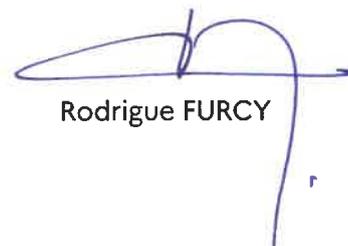
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*).

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux organisations syndicales candidates et affiché dans tous les services de police du département.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé réception à retourner dûment daté et signé :

Date

Signature

Prénom NOM